



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°11 de la réunion du vendredi 17 février 2023

Président : Nadhirou-Moussa YOUSOUF

Secrétaire de séance : Boinamani BACHIROU

Présents : Nadhirou-Moussa YOUSOUF en visio, Boinamani BACHIROU, Hassani Kambi OUSSENI, Aboudou AOULADI.

Assiste :

Absents Excusés : Wirdane AHMED, El-Habib Ben ISSOUF, Soulaïmana ZAKARIA, Ishaka RACHIDI,

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal N°10 de la CRAS.
- Examen et traitement des dossiers en appel.

Approbation du PV N°10 de la Commission Régionale d'Appel Sportif

Le Procès-verbal N°10 de la Commission Régionale d'Appel Sportif n'a pas été soumis à l'approbation des membres présents.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : AJ KANI-KELI 2 vs AJM JUMEAUX 2 du 24.12.2022, 22^{ème} Journée R4 Poule C

Appel de l'AJM JUMEAUX 2 contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°11, réunion du 10.01.2023 publié le 19.01.2023.

La Commission Régionale d'Appel Sportif dans son PV N°9 réunion du 27.01.2023 a rendu une décision dans laquelle une erreur s'est glissée. La CRAS retire donc ladite décision qui est remplacée par celle-ci-dessous

Rappel des faits.

« L'équipe de l'AJM JUMEAUX 2 soupçonne l'équipe de l'AJ KANI-KELI 2 d'avoir fait jouer plus de trois joueurs ayant joué plus de Cinq match en équipe supérieure. L'affaire a été traité par la CRSR. L'AJM JUMEAUX qui n'est pas satisfaite de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide : Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de l'AJM JUMEAUX par courriel le 19.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel de l'AJM JUMEAUX en date du 19.01.2023

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Après audition du 27.01.2023 :

Pour AJM JUMEAUX 2 :

Absence excusée des Dirigeants par courriel

Pour AJ KANI-KELI 2 :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que l'AJM JUMEAUX fait valoir que :

- L'équipe de l'AJ KANI-KELI 2 a fait jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure
- Les joueurs HAZALI Farzi et HARIBOU Saindou ont joué la rencontre entre FC MTSAPERE et AJ KANI-KELI du 17 décembre 2022, les joueurs HAZALI Farzi et HARIBOU Saindou n'auraient pas dû jouer avec leur équipe réserve le match du 24 décembre 2022 entre AJ KANI-KELI 2 et AJM JUMEAUX 2 car le délai entre les deux matchs est de moins de 10 jours.

Considérant que l'AJM JUMEAUX, a posé réserve contre AJ KANI-KELI 2 pour deux motifs :

- *AJ KANI-KELI a aligné plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 5 matchs en équipe 1^{ère},*
- *AJ KANI-KELI a aligné des joueurs qui ont participé au dernier match de l'équipe 1^{ère}, sans respecter le délai de 10 jours prévue par les Règlements de la Ligue, puisque cette dernière ne jouait ni le même jour ni le lendemain.*

Considérant et constatant que pour ces deux griefs, les réserves figurant au dos de la feuille de match ne portent pas sur l'ensemble de l'équipe adverse et ne visent aucun joueur nommément. Ce qui rend donc les réserves de l'AJM JUMEAUX irrecevables car non nominales, en vertu de l'article 142 des Règlements Généraux.

Considérant et constatant que dans son courriel de confirmation de réserve, l'AJM JUMEAUX met de nouveau en avant le premier motif (+ de 3 joueurs ayant joué + de 5 matchs), toujours sans citer les joueurs et les matchs concernés. Les réserves, sur ce premier motif, restent donc irrecevables car non nominales. Cf Article 142 des RGX.



Pour le deuxième motif, l'AJM JUMEAUX vient apporter des précisions en nommant les deux joueurs concernés (HAZALI Farzi et HARIBOU Saindou) et cite la rencontre en cause de l'équipe supérieure (match de R1 du 17.12.2022). Ce qui ne rend pas les réserves recevables pour autant

Considérant que le courriel de confirmation de réserve de l'AJM JUMEAUX a été envoyé dans les 48h après le match, il peut être traité comme une réclamation, en l'occurrence nominale et motivée.

Considérant que la transformation de la confirmation de réserve en réclamation conduit alors, pour ce deuxième motif, à examiner sur le fond ce qui est reproché à AJ KANI-KELI 2

Considérant l'article 62-I du RI 2002 de La Ligue,

Tout joueur entré en jeu au cours de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première ou supérieure ne pourra participer à un match officiel de l'équipe réserve ou inférieure le jour où l'équipe première ne joue pas. Cette interdiction n'excédera pas les dix (10) jours suivant immédiatement le match de l'équipe supérieure pendant la durée du championnat régulier...

Considération qu'après vérification, il ressort que l'équipe 1^{ère} de AJ KANI-KELI a joué sa dernière rencontre de championnat R1 le 17.12.2022 et par conséquent tous les joueurs ayant participé à cette rencontre de championnat R1, n'étaient pas qualifiés à prendre part à la rencontre du championnat R4 du 24.12.2022 qui concernait l'équipe 2

Considérant que l'AJ KANI-KELI 2 a enfreint les statuts et règlements de la Ligue en faisant participé à la rencontre des joueurs qui n'étaient pas qualifiés,

Considérant que l'AJM JUMEAUX pour avoir gain de cause, aurait dû poser une réserve nominative dans sa réserve d'après match et non pas seulement apporter un complément dans la confirmation de réserve

Considérant ici que la réclamation est fondée. Ce qui doit donner match perdu par pénalité par AJ KANI KELI 2, mais sans gain du match à AJM JUMEAUX, car réclamation et non réserves.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par AJ KANI-KELI mais n'attribue pas le gain à AJM JUMEAUX**
- **Résultat : AJ KANI-KELI 2 -1point et 0 but ---- AJM JUMEAUX 2 : 1point et 1 but**
- **Les frais de traitement d'appel étant payés par l'AJM JUMEAUX ne lui seront pas facturés une deuxième fois.**



2- Affaire : MAHARAVO FC, infraction du Club par rapport aux équipes de jeunes

Appel de MAHARAVO FC contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°5, réunion des 18 et 26 novembre 2022 publié le 03.01.2023.

Rappel des faits.

« La Commission Régionale des Jeunes a sanctionné l'équipe de MAHARAVO FC car le Club n'avait pas saisi le nombre de licences requis pour ses catégories U7, U11, U13, U15 et U18 conformément à l'article 47-VII-A-1 du RI 2022 »

Décision de la CRJ : « La Commission Régionale des jeunes décide : retrait de 2 points à l'équipe première et 100 € d'amende pour chaque équipe de jeunes en infraction, soit un retrait de 10 points à l'équipe première et 200 € d'amende (catégorie en infraction, U7, U11, U13, U15 et U18) »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, **la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de MAHARAVO FC par courriel le 12.01.2023 pour le dire irrecevable en la forme ; le PV N°5 de la CRJ a été envoyé aux Clubs le 03.01.2023, le club pouvait donc faire appel jusqu'au 10.01.2023

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les feuilles de plateau versés au dossier

Vu l'appel du club de MAHARAVO FC en date du 12.01.2023 et après audition
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 17.02.2023 :

Pour MAHARAVO FC :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le club de MAHARAVO FC a fait valoir que :

- La CRJ n'a pas raison de sanctionner MAHARAVO FC car le club a le nombre de licences requis. Selon le Président du club :

Pour les U11, il est indiqué que nous avons 6 licences alors que nous avons 9
Pour les U13, il est indiqué que nous avons 2 licences alors que nous avons 10
Pour les U15, il est indiqué que nous avons 7 licences alors que nous avons 16



- Par ailleurs le PV N°5 applique un retrait de 2 à MAHARAVO FC pour le forfait général de son équipe U18, alors que le PV N°4 de la CRJ a déjà appliqué cette sanction...

Considérant que l'appel étant fait hors délais, la CRAS n'a pas à le traiter dans le fond, toutefois une précision est nécessaire notamment au niveau des chiffres avancées par MAHARAVO FC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VII

- 1- Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la ligue et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier un nombre... de joueurs chaque saison. Pour la pratique à 11 : 11 joueurs. Pour la pratique à 8 : 8 joueurs. Pour la pratique à effectif réduit (U7 et U9) : 5 joueurs.
- 2- 2- A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition de la ligue (art. 31 R.Gx)

Considérant les clubs ayant engagé des équipes de jeunes ont l'obligation faire licencier un nombre minimum pour chacune de leurs équipes engagées :

- Foot à 11 minimum 11 joueurs.
- Foot à 8 (U13, U11) : 8 joueurs
- Foot à effectif réduit : 5 joueurs

Considérant que MAHARAVO FC pour la saison 2022 a 85 licences réparties comme suit :

- 36 licences seniors
- 05 licences U19-U18
- 02 licences U17-U16
- 07 licences U15-U14
- 02 licences U13-U12
- 09 licences U11-U10
- 08 licences U9-U8
- 03 licences U7-U6 en U9,

Considérant malgré l'irrecevabilité de l'appel que les chiffres du Club issus de Foot 2000 et fournis par l'administration via la fiche du Club, sont différents de ceux fournis par le Club

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Appel irrecevable car hors délai**
- **Invite cependant l'administration de la Ligue à veiller à ce que le forfait général des U18 de MAHARAVO FC ne soit pas compté deux fois.**
- **De mettre à la charge de MAHARAVO FC le droit d'appel de 40€.**



3- Affaire : ASJ HANDREMA vs NDREMA CLUB, évocation sur le plateau U11

Appel de ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°6, réunion du 29 décembre 2022, envoyé aux Clubs le 02.02.2023.

Rappel des faits.

« La Commission Régionale des Jeunes a sanctionné l'équipe de NDREMA CLUB car le Club aurait fait prendre part à un plateau U11, un joueur non licencié. Evocation faite par ASJ HANDREMA qui a dénoncé cette situation. ASJ HANDREMA pas satisfait de la décision de la CRJ qui n'a pas appliqué un retrait de point et une amende de 350€ à NDREMA CLUB saisi donc la CRAS avec de nouveaux éléments et demande le réexamen de sa situation »

Décision de la CRJ : « La Commission Régionale des jeunes décide : La perte de la rencontre par pénalité et inflige une amende de 50€ au club de N'DREMA CLUB pour inscription d'un joueur non licencié. De transférer le dossier en CRD pour le volet disciplinaire, en ce qui concerne le dirigeant KAMARDINE Youssouffou de N'DREMA Club qui a cautionné cette infraction »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de ASJ HANDREMA par courriel le 03.02.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu les feuilles de plateau versés au dossier

Vu l'appel du club de ASJ HANDREMA en date du 03.02.2023 et après audition
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 17.02.2023 :

Pour ASJ HANDREMA :

M. Sadam MADI – Dirigeant du Club

Pour NDREMA CLUB :

M. Hamidou MOUDJIBOU BEN – Dirigeant du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.



Considérant que l'ASJ HANDREMA a fait valoir que :

Comme stipule le règlement, un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de quatre (4) points à l'équipe première. Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement. Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€.)

NDREMA CLUB doit donc être sanctionné à la juste mesure et conformément au Règlement de la Ligue, sanction que n'a pas appliqué la CRJ

Considérant que NDREMA CLUB a fait valoir que :

Le plateau du 26 novembre 2022 était un plateau amical, ce n'était pas un plateau obligatoire et par conséquent, les Clubs pouvaient très bien faire participer des enfants non licenciés. C'était d'ailleurs la fin de saison.

Considérant effectivement qu'après vérification, il ressort que le plateau du 26 novembre 2022 n'était pas un plateau obligatoire, par conséquent, NDREMA CLUB n'a pas enfreint le règlement de la Ligue Mahoraise de Football

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel**
- **D'annuler l'amende de 50€ infligée à NDREMA CLUB et l'envoi de dossier en CRD pour le Dirigeant KAMARDINE YOUSOUFOU ayant fait jouer le jeune sans licence.**
- **De mettre à la charge de ASJ HANDREMA le droit d'appel de 40€.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Président

Secrétaire de séance

Nadhirou-Moussa YOUSOUF

Boinamani BACHIROU